

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3073

présenté par

M. Breton, M. Goujon et M. Tetart

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article 342-8 du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – Les enfants adoptés par un couple doivent l'être en priorité par un couple de personnes de sexe différent. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d'aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.